

ARRETE INTERDISANT L'USAGE DU MUR DEGRADE
COMME POINT D'ACCES AU CIMETIERE

Le maire de la commune de Vailly-sur-Sauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le constat des élus municipaux réalisé le 1^{er} octobre 2022 suite à la chute d'une portion du mur du cimetière communal ;

Vu le mauvais usage fait par des administrés de cette situation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour sécuriser cet espace et respecter ce lieu de recueillement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit d'accéder ou de sortir du cimetière en passant par l'ouverture créée par la chute du mur.

Article 2 : Toutes dégradations ou chutes sur ce site seront de la responsabilité de la personne qui aura délibérément franchie les barrières interdisant l'accès et sécurisant cet espace délimité.

Article 3 : L'accès des usagers du cimetière se fera impérativement par les entrées règlementaires.

Article 4 : Madame le Maire de Vailly-sur-Sauldre et la brigade de gendarmerie seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailly-sur-Sauldre, le 7 octobre 2022

Le Maire,

Christelle PAYE

